

DELAIS

Règle générale :

Conformément au droit commun et notamment à l'article 4, paragraphe (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, les personnes ayant introduit une demande en obtention d'une autorisation de séjour peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif, lorsqu'un délai de **trois mois** s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision. Le délai de trois mois ne joue pas lorsque la législation prévoit un délai supérieur.

Délais prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Délivrance de l'attestation d'enregistrement	immédiatement
Délivrance de l'attestation de séjour permanent	dans le mois de la demande
Délivrance de la carte de séjour membre de famille	6 mois
Délivrance de la carte de séjour permanent	3 mois
Traitement de la demande d'autorisation de séjour en tant que travailleur salarié ou indépendant, sportif, étudiant, élève, stagiaire, volontaire, chercheur	3 mois
Traitement de la demande d'autorisation de séjour du membre de famille d'un ressortissant de pays tiers	9 mois, délai prorogeable
Traitement de la demande en obtention du statut de résident de longue durée	6 mois, délai prorogeable
Traitement de la demande d'autorisation de séjour du résident de longue durée d'un autre EM	4 mois, délai prorogeable de 3 mois

Le ressortissant de pays tiers membre de famille d'un citoyen UE fait sa demande en obtention d'une carte de séjour dans les trois mois suivant son arrivée auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence. Un récépissé attestant le dépôt de la demande de carte de séjour est délivré **immédiatement**. Le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de **6 mois**.

Le ressortissant de pays tiers qui a été autorisé à séjourner sur le territoire doit se présenter, muni de l'autorisation de séjour, **dans les trois jours ouvrables** à compter de sa date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée. Une copie de sa déclaration d'arrivée est délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité de son séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour.

Les demandes de renouvellement des titres de séjour sont à introduire auprès du ministre **dans les deux mois** précédant la date d'expiration de la validité du titre de séjour.

LES DELAIS NE COURENT QU'À PARTIR DU MOMENT OÙ LA DEMANDE INTRODUITE AUPRES DU MINISTRE EST COMPLÈTE ! SEULES LES DEMANDES COMPORTANT LES INDICATIONS ET LES PIÈCES REQUISES FONT L'OBJET D'UN TRAITEMENT. LES DEMANDES INCOMPLÈTES SONT RETOURNÉES AUX REQUÉRANTS.